

Arrêté du **14 FEV. 2024**

portant autorisation de pénétrer sur le territoire de communes de la Seine-Maritime dans le cadre de la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES et de NAVARRE (commune de Petit-Caux).

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 21 décembre 2023 par laquelle la société Réseau Transport d'Électricité (RTE), Pole gestion de l'infrastructure, Direction développement ingénierie Lille, Service concertation environnement tiers, 62 rue Lous Delos – TSA 71012, 59709 Marcq-en-Baroeul Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer sur le territoire de communes de la Seine-Maritime afin de procéder aux études préalables relatives la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES et de NAVARRE (commune de Petit-Caux).

- Considérant que conformément au code de l'énergie, RTE est en charge du réseau public de transport d'électricité français, de sa gestion et de son développement ;
- Considérant que dans l'objectif de parvenir à la neutralité carbone en 2050 il convient d'augmenter l'électrification des usages et le développement d'infrastructures de transport d'électricité ;
- Considérant que la création d'un nouvel axe à 400 000 volts aérien entre les postes d'Argoeuves et de Navarre sera, à terme, nécessaire, afin d'éviter des congestions significatives futures ;
- Considérant que la zone d'étude est définie sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), et les personnes mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté afin de procéder aux études de tracé et au piquetage en vue de la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES et de NAVARRE (commune de Petit-Caux).

Les études consistent à planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires (sous réserve de l'article 2 ci-dessous), , procéder à des relevés topographiques, des travaux d'arpentage et de bornage, et des sondages si nécessaire.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes pour le département de la Seine-Maritime:

- Incheville ;
- Millebosc ;
- Monchy-sur-Eu ;
- Le Mesnil Réaume ;
- Baromesnil ;
- Saint-Rémy-Boscrocourt ;
- Saint-Martin-le-Gaillard ;
- Criel-sur-Mer ;
- Touffreville-sur-Eu ;
- Petit-Caux

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de RTE, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

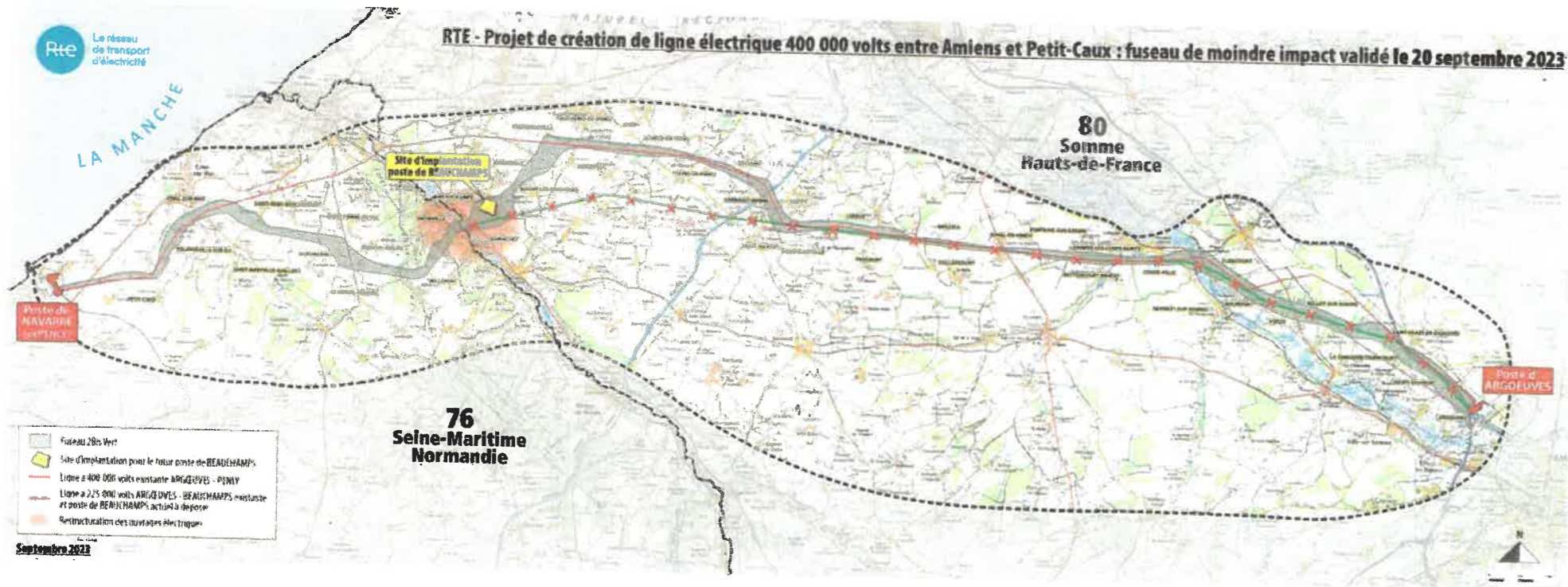
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

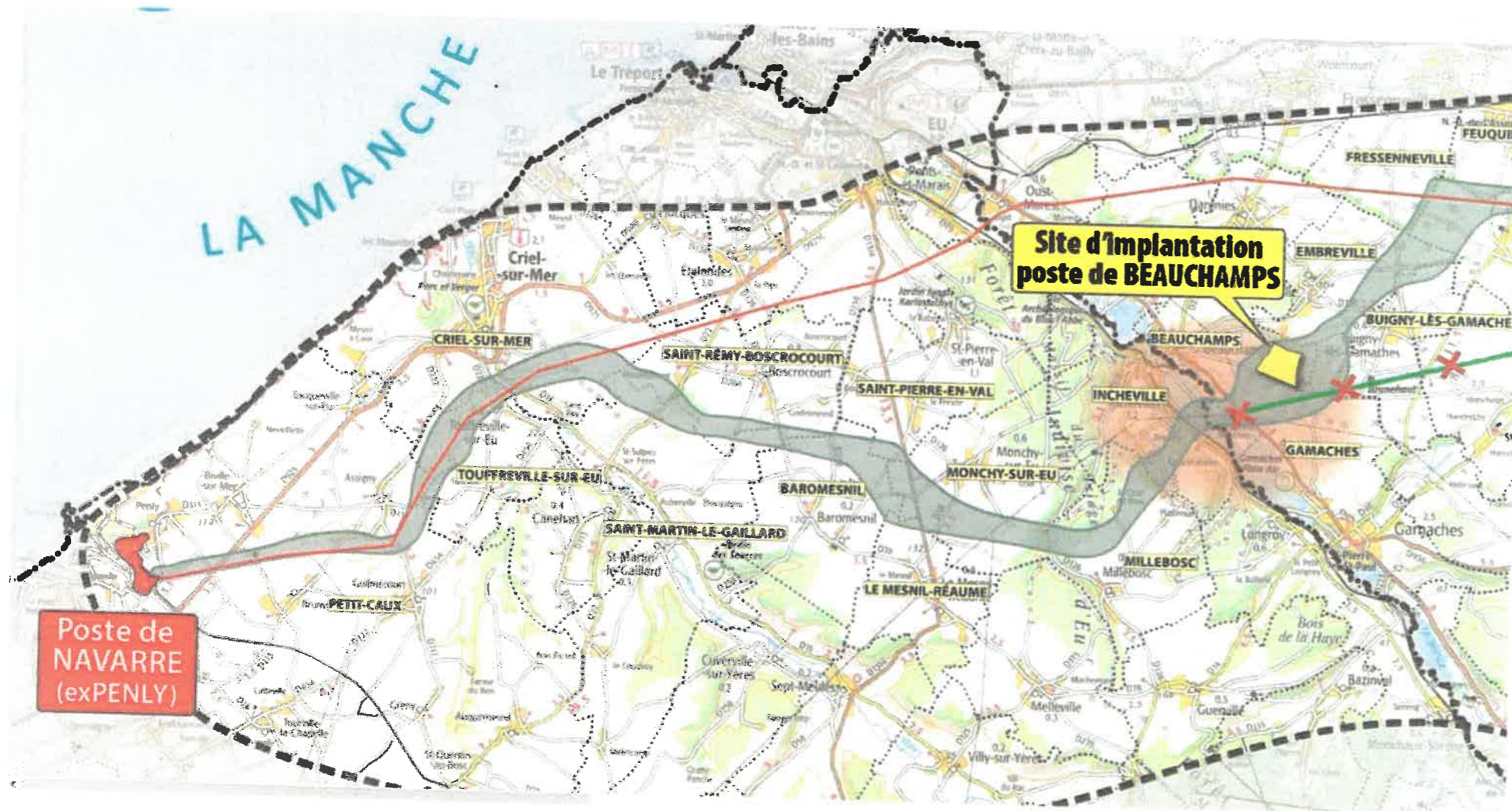


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1





Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Matc RENAUD

2/2